

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE GERONTOLOGIE - GERIATRIE

(ALGG)

STATUTS

Chapitre I. – Dénomination – Siège – Durée

Art. 1^{er}. Il a été constitué une association sans but lucratif sous la dénomination « ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE GERONTOLOGIE/GERIATRIE » (ALGG).

Son siège est à Luxembourg au 30, rue Ste Zithe L-2463 et sa durée est illimitée.

Chapitre II. – Objet

Art. 2. L'Association a pour objet :

1. D'étudier les moyens préventifs et thérapeutiques se rapportant à la vieillesse et à ses aspects médicaux, psychiatriques, psychologiques, sociaux, démographiques, biologiques, économiques, éthiques et culturels.
2. De permettre, grâce à son caractère pluri- et interdisciplinaire une synthèse des travaux effectués dans les diverses disciplines tant dans le domaine de la recherche que dans celui de l'action.
3. De contribuer, sur tous les plans, à l'amélioration des conditions de vie et d'existence des personnes âgées de notre pays.
4. De réaliser son objet, seule ou en collaboration avec les pouvoirs publics ou avec toutes les organisations ou personnes intéressées à une activité similaire.
5. De collaborer avec les organismes internationaux s'intéressant aux questions de Gérontologie-Gériatrie.
6. De mettre en œuvre des actions d'information et de formation et en général d'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Chapitre III. – Les membres

Art. 3. Le nombre des membres de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à deux. La demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration de l'association qui décide à la majorité simple. En cas de rejet de la demande, recours peut être interjeté auprès de l'Assemblée générale qui décide en dernier ressort. Chaque membre s'engage à respecter les dispositions statutaires.

Art. 4. Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée ou engagée dans l'action en faveur des personnes âgées.

Art. 5. La qualité de membre se perd par le décès, par la démission écrite adressée au Conseil d'Administration, par le refus de payer la cotisation annuelle au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur base du rapport du Conseil d'Administration.

En cas d'atteintes graves portées aux statuts, aux lois de l'honneur ou à la bienséance, le Conseil d'Administration peut suspendre provisoirement un membre de ses droits jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui décidera de l'exclusion du membre concerné, après que celui-ci a été dûment convoqué à l'Assemblée générale et lors de la quelle il a été entendu. Si le membre ne se présente pas à l'AG, celle-ci est libre de prononcer l'exclusion.

Aucun membre n'a droit sur les avoirs et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations.

Chapitre IV. – Le Conseil d'Administration

Art. 6. L'association est gérée par le Conseil d'Administration qui a compétence pour tous les actes se rapportant à la réalisation des objets de l'association sauf ceux réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 25 administrateurs au maximum.

Sont éligibles tous les membres qui ont posé leur candidature par écrit au Président au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat pendant quatre années. Les membres sont rééligibles.

Art. 7. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président qui préside les réunions, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 8. Le Conseil d'Administration est convoqué par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion par le Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Conseil d'Administration est valablement constitué pour prendre une décision si la majorité des membres est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Art. 9. Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins quatre fois par an.

Le Président représente l'association dans tous les actes judiciaires et peut déléguer tous les autres pouvoirs sur décision du conseil d'administration. Il gère les affaires de l'association et propose le montant de la cotisation annuelle. Il peut acquérir des biens et accepter des subventions, dons, legs et en général toutes autres aides matérielles ou financières.

Art. 10. Pour lier l'association, les actes du Conseil d'Administration devront porter la signature conjointe du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire ou du Trésorier.

Pour toute opération financière les signatures conjointes de deux administrateurs, dont au moins celle du Président ou du Vice-Président, sont exigées.

Le conseil d'administration, autorisé par l'Assemblée générale, peut nommer un administrateur comme délégué à la gestion journalière.

Chapitre V. – L'Assemblée générale

Art. 11. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en session ordinaire et en outre soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est informée par un rapport d'activité et de gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions se prennent, sauf stipulations contraires des statuts ou des dispositions législatives, par majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale nomme un secrétaire et un scrutateur.

Elle délibère sur les questions de l'ordre du jour, prend des résolutions, élit les membres du Conseil selon les modalités fixées à l'art. 6 des présents statuts, se prononce conformément aux prescriptions légales sur la modification des statuts.

Il appartient à l'Assemblée générale de donner au Conseil d'Administration l'autorisation de nommer un délégué à la gestion journalière.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres qui ne peut dépasser le montant de € 100,-

Art. 12. L'Assemblée fait contrôler les caisses et les comptes par deux réviseurs de caisse, par elle annuellement désignés, donne décharge aux membres du Conseil d'Administration, réviseurs de caisse et approuve le budget pour le prochain exercice.

Art. 13. Sauf dispositions ou décisions contraires à prendre par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés le vote a lieu à main levée.

Art. 14. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont conservées au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. S'il y a lieu, elles sont portées à la connaissance des tiers par publication au Mémorial.

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 16. En cas de dissolution de la présente association l'affectation du patrimoine devra être attribuée sur décision de l'assemblée générale à un organisme poursuivant un objet similaire à celui visé par l'article 2 des présents statuts. La nomination d'un liquidateur appartient à l'AG.

Les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023, sur les associations sans but lucratif et les fondations, sont applicables à tous les cas non prévus aux présents statuts.

Luxembourg, le 24 Mars 2025